

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR L'IRLANDE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**20 décembre 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## À Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice

1. Au nom du Gouvernement irlandais, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »), en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »), la déclaration d'intervention ci-après en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.

2. Selon le paragraphe [5] de l'article 82 du Règlement de la Cour, la déclaration d'un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention qu'elle concerne et contenir

- « a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

3. Ces éléments sont précisés successivement ci-après.

### AFFAIRE ET CONVENTION CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION

4. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») a saisi la Cour d'une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») sur le fondement de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »), à laquelle les deux États sont parties contractantes. Dans sa requête introductive d'instance (ci-après, la « requête »), qui s'accompagnait d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Gambie allègue que le Myanmar a violé la convention en ce qu'il a

« adopté[], accompli[] ou toléré[des actes contre] les membres du groupe rohingya, groupe ethnique, racial et religieux bien défini qui réside principalement dans l'État rakhine (Myanmar). Ces actes, qui comprennent le meurtre ..., l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ..., la soumission ... à des conditions d'existence devant entraîner [l]a destruction physique, l'imposition de mesures visant à entraver les naissances ... et le transfert forcé ..., revêtent un caractère génocidaire en ce qu'ils ont pour but de détruire, en tout ou en partie, les Rohingya en tant que groupe. »<sup>1</sup>

En particulier, la Gambie soutient que,

« aux alentours du mois d'octobre 2016, ... l'armée du Myanmar (connue sous le nom de "Tatmadaw") et d'autres forces de sécurité du pays ont commencé à mener contre [l]e groupe [des Rohingya] des "opérations de nettoyage" — expression que le Myanmar lui-même utilise — généralisées et systématiques. Les actes de génocide commis dans le cadre de ces opérations visaient à détruire en tout ou en partie les Rohingya en tant que groupe par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que par la destruction systématique de leurs villages par le feu, souvent alors que les habitants étaient enfermés dans leur maison. Depuis août 2017,

---

<sup>1</sup> Requête de la Gambie en date du 11 novembre 2019 (ci-après, la « requête »), par. 2.

avec la reprise par le Myanmar de ses “opérations de nettoyage”, ces actes de génocide se poursuivent de manière plus massive et à une plus grande échelle sur le plan géographique. »<sup>2</sup>

5. Le 23 janvier 2020, en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Gambie, la Cour a rendu une ordonnance indiquant les mesures suivantes :

« 1) La République de l’Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l’encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention, en particulier :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

2) La République de l’Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l’encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l’un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n’incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;

3) La République de l’Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d’actes entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) La République de l’Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l’ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu’à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l’affaire. »<sup>3</sup>

6. Le 24 janvier 2020, en application du paragraphe 1 de l’article 63 du Statut, le greffier a informé l’Irlande, en sa qualité de partie contractante à la convention, que la Gambie « entend[ait] fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l’article IX de [la convention de 1948] et affirm[ait] que le défendeur a[vait] violé les articles I, III, IV, V et VI » de celle-ci. Et le greffier d’ajouter qu’il « sembl[ait], dès lors, que l’interprétation de cette convention soit en cause en l’affaire »<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>3</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, par. 86 (dispositif).

<sup>4</sup> Lettre du greffier jointe à la présente en tant qu’annexe A.

7. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Le 20 avril 2021, la Gambie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires du Myanmar.

8. Le 22 juillet 2022, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention, pour connaître de la requête, qui était recevable.

9. L'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international général. L'Irlande rappelle que la Cour a qualifié cette norme impérative, ainsi que d'autres, d'obligations nécessaires « à la protection des valeurs humanitaires essentielles »<sup>5</sup>, valeurs que toutes les parties contractantes ont un intérêt commun à protéger et à respecter<sup>6</sup>. Elle rappelle également que, selon la Cour, « les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes* »<sup>7</sup>. Étant donné le rôle essentiel que joue l'interdiction du génocide dans la défense des intérêts de l'humanité et le caractère *erga omnes* des droits et obligations des États consacrés par la convention, l'Irlande, dont l'intérêt direct, en tant que partie contractante, est en cause dans l'interprétation que pourrait donner la Cour des dispositions pertinentes de cet instrument, souhaite que la convention soit interprétée, appliquée et exécutée de façon cohérente par toutes les parties contractantes. De ce fait, l'Irlande a décidé d'intervenir en la présente instance en vertu du droit que lui confère à cet égard le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

10. En la présente affaire, l'Irlande a conscience que son intervention

« se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne [lui] permet pas, [en ce qu'elle] n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend »<sup>8</sup>.

#### RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIANT SUR QUELLE BASE L'IRLANDE SE CONSIDÈRE COMME PARTIE À LA CONVENTION

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article XI de la convention, l'Irlande a déposé son instrument d'adhésion à la convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 22 juin 1976<sup>9</sup>. En application de l'article XIII, l'adhésion de l'Irlande a pris effet le 20 septembre 1976.

---

<sup>5</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 147.

<sup>6</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32-33, par. 33-35 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 449-450, par. 68-69 ; ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, par. 41.

<sup>7</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615-616, par. 31.

<sup>8</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

<sup>9</sup> Copie de la notification, en date du 9 juillet 1976, de l'adhésion de l'Irlande à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adressée au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies par le directeur de la division des questions juridiques générales du service juridique, jointe en annexe B à la présente.

## DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT L'INTERPRÉTATION SEMBLE EN CAUSE

12. Dans la requête qu'elle a soumise à la Cour, la Gambie soutient que le Myanmar « est responsable de violations des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide, notamment celles qui sont énoncées aux articles premier, III, IV, V et VI »<sup>10</sup>, et précise que, dans l'instance en cause,

« [c]es violations de la convention sur le génocide comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- la commission du génocide, en violation d[e l'alinéa] *a*) de l'article III ;
- l'entente en vue de commettre le génocide, en violation d[e l'alinéa] *b*) de l'article III ;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation d[e l'alinéa] *c*) de l'article III ;
- la tentative de génocide, en violation d[e l'alinéa] *d*) de l'article III ;
- la complicité dans le génocide, en violation d[e l'alinéa] *e*) de l'article III ;
- le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- le fait de ne pas punir le génocide, en violation des articles premier, IV et VI ; et
- le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et [de ne pas] prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, en violation de l'article V »<sup>11</sup>.

13. En conséquence, l'Irlande considère que les articles premier, III, IV, V et VI de la convention sont en cause dans la présente instance et que, dans la mesure où leur interprétation dépend de celle de l'article II, celui-ci est également en cause.

14. L'Irlande expose ci-après à la Cour comment, dans sa pratique de l'application de la convention en tant que partie contractante et à la lumière de l'objet et du but de celle-ci, elle entend les articles premier, II et III de la convention, dont l'interprétation en la présente instance semble être particulièrement importante pour les délibérations de la Cour.

## INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE PREMIER

15. Aux termes de l'article premier de la convention sur le génocide, « [l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

16. Ainsi, l'article premier constate l'entente des parties contractantes pour reconnaître que le génocide est un crime du droit des gens, et qu'il leur impose de prévenir et de punir ce crime. Si

---

<sup>10</sup> Requête, par. 111.

<sup>11</sup> *Ibid.*

l'article premier n'impose pas expressément aux parties contractantes de s'abstenir de commettre elles-mêmes un génocide, l'Irlande a néanmoins toujours considéré que cette disposition devait nécessairement être interprétée dans ce sens. Et c'est également l'interprétation que la Cour elle-même a donnée de cet article dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* :

« L'article premier fait obligation aux États parties de prévenir la commission d'un génocide, qu'il qualifie de "crime du droit des gens". Il n'impose pas *expressis verbis* aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de "crime du droit des gens" donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. ... Il serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre. »<sup>12</sup>

17. Il découle de ce qui précède que l'article premier traite du génocide à la fois comme un crime du droit des gens engageant la responsabilité pénale de l'individu et comme un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État. Cette « dualité de ... responsabilités » a été constatée par la Cour dans l'arrêt cité plus haut<sup>13</sup>, et elle est étayée par l'analyse de l'article IX de la convention, lequel prévoit clairement « la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ».

18. L'Irlande interprète et applique donc l'article premier de la convention comme obligeant les parties contractantes à prévenir et à punir la commission du crime de génocide et à s'abstenir elles-mêmes de le commettre. La responsabilité de l'État au titre de l'article premier est engagée dès lors que l'État a lui-même commis le génocide ou qu'il a manqué de prévenir sa perpétration par des personnes qui agissaient pour son compte (qu'elles aient ou non outrepassé leurs pouvoirs) ou qui étaient sous son contrôle effectif.

19. Par conséquent, selon l'Irlande, il convient de considérer la convention non seulement comme un instrument de droit pénal obligeant les parties contractantes à établir leur compétence à l'égard du crime de génocide et à punir la commission de celui-ci par des individus, mais aussi comme un instrument relatif aux droits de l'homme les obligeant à ne pas commettre le génocide et à prévenir sa commission contre tout groupe national, ethnique, racial ou religieux (un « groupe protégé ») se trouvant sous leur protection ou sous leur autorité.

---

<sup>12</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 112, par. 163.

## INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE II

20. L'article II de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

21. L'article II définit le terme « génocide » aux fins de la convention. Les obligations imposées aux parties contractantes par d'autres dispositions de cet instrument, relatives à l'interdiction, à la prévention et à la répression du génocide, doivent donc être comprises et interprétées à l'aune du sens que l'article II donne de ce terme.

### Intention spécifique et crime de génocide

22. L'Irlande croit comprendre que l'article II définit le génocide à la fois en tant que crime du droit des gens et en tant que fait internationalement illicite, c'est-à-dire en tant que crime et en tant qu'infraction. Cette disposition énonce l'élément matériel du génocide et son élément moral. Un crime du droit des gens dont un individu peut être tenu pour pénalement responsable, d'une part, et un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale d'un État, d'autre part, relevant de régimes assez différents, l'Irlande soutient respectueusement qu'il y a lieu, pour établir l'élément moral requis, de procéder différemment selon que, dans une affaire donnée, c'est la responsabilité d'un individu ou celle d'un État qui est en cause.

23. En tant que crime du droit des gens, le génocide suppose l'existence d'une intention spécifique, ce qui signifie que l'auteur doit avoir non seulement l'intention de commettre l'acte qui fonde le crime, mais encore celle de causer le résultat proscrit. Comme le prévoient de nombreux codes pénaux nationaux, l'intention spécifique peut être inférée d'un acte prohibé commis par imprudence, si certains critères sont remplis.

24. Les actes énumérés à l'article II de la convention, lorsqu'ils sont commis avec l'intention requise, constituent des actes de génocide. Ils forment l'*actus reus* du crime de génocide, son élément matériel. Pour que la *mens rea*, l'élément moral de ce crime, soit constituée, il faut que l'élément matériel s'accompagne d'une « intention [spécifique] de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». À cet égard, la Cour a fait observer ce qui suit :

« Il ne suffit pas d'établir, par exemple aux termes d[e l'alinéa] a), qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou

spécifique, ou *dolus specialis* ... Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes "comme tel" soulignent cette intention de détruire le groupe protégé. »<sup>14</sup>

25. En outre, sauf dans les cas les plus extrêmes, un individu ne peut, d'une façon réaliste, escompter détruire par ses seuls actes le groupe protégé en tout ou en partie. Dès lors, son intention doit, d'une manière ou d'une autre, s'inscrire dans une campagne ou une opération de destruction de plus grande envergure, et il doit savoir que ses actes faciliteront celle-ci ou qu'ils y contribueront<sup>15</sup>.

26. L'Irlande considère qu'il est satisfait au critère de l'élément moral du crime de génocide lorsque l'auteur a agi délibérément, d'une manière qui sert le but qu'il s'est fixé de détruire le groupe protégé en tout ou en partie ou de contribuer à sa destruction. Elle estime en outre que l'existence de l'intention spécifique peut être déduite dès lors qu'une personne raisonnable aurait pu prévoir que les actes de l'auteur auraient pour conséquence naturelle et probable de détruire le groupe ou de contribuer à sa destruction, et dès lors que l'auteur ne s'est pas soucié de savoir si ses actes pouvaient aboutir à ce résultat. Cet argument repose sur l'idée que plus une conséquence est probable, plus elle est susceptible d'avoir été prévue et, si tel est le cas, plus elle est également susceptible d'avoir été intentionnelle.

27. En conséquence, l'Irlande soutient respectueusement qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu pour *but* de perpétrer le crime de génocide lorsqu'il a commis l'un quelconque, au moins, des actes qui constituent l'élément matériel de ce crime. Celui-ci peut aussi être constitué dès lors que l'auteur — indépendamment du but qu'il poursuivait — *savait* ou aurait dû savoir que ses actes auraient pour conséquence naturelle et probable de détruire en tout ou en partie le groupe protégé, comme tel, ou de contribuer à sa destruction, mais ne s'est pas abstenu pour autant de les commettre.

28. Il ressort clairement des travaux préparatoires de la convention que le terme *intention* ne se limite pas au *but* de l'auteur, mais peut également englober la connaissance de la *conséquence* prévisible de l'acte commis. L'expression « dans le but de », utilisée dans le premier projet de la convention<sup>16</sup>, a été remplacée par « dans l'intention de » dans les versions ultérieures<sup>17</sup> ainsi que dans le projet final<sup>18</sup>. Bien que, au cours des négociations, il ait été proposé de rétablir le terme « but » dans le texte, cette proposition n'a pas recueilli les votes nécessaires<sup>19</sup>. L'Irlande interprète donc le terme « intention » de l'article II de la convention non pas comme se limitant au « but » mais comme couvrant aussi *la connaissance de la conséquence prévisible*.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 121, par. 187.

<sup>15</sup> Par analogie, voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, le « TPIY »), affaire n° IT-99-36-T, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 330 ; et affaire n° IT-98-29-T, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, chambre de première instance I, jugement, 5 décembre 2003, par. 741.

<sup>16</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, projet de convention sur le crime de génocide, doc. E/447, 26 juin 1947.

<sup>17</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, projet de convention pour la prévention et la répression du génocide, doc. E/AC.25/12, 19 mai 1948 ; Nations Unies, Conseil économique et social, comité spécial du génocide, rapport du comité et projet de convention élaboré par le comité, doc. E/794, 26 mai 1948.

<sup>18</sup> Nations Unies, Assemblée générale, génocide — projet de convention et rapport du Conseil économique et social, doc. A/C.6/289, 23 novembre 1948.

<sup>19</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la trente-quatrième séance, doc. E/AC.25/SR.24, 13 mai 1948.

29. C'est également l'interprétation qu'en ont faite, dans leur jurisprudence, des juridictions pénales internationales compétentes qui ont jugé des personnes pour génocide. Par exemple, sur la question de l'intention spécifique (*dolus specialis*), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR ») a dit, dans l'affaire *Akayesu*, que « [l']agent [était] répréhensible parce qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit acte qu'il a[vait] commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe »<sup>20</sup>.

30. Il convient de relever que cette interprétation se retrouve dans les législations relatives aux crimes supposant une intention spécifique adoptées par l'Irlande et de nombreux autres États<sup>21</sup>.

### **Responsabilité de l'État**

31. Par définition, seuls les États et autres entités dotées d'une personnalité juridique internationale peuvent commettre des faits internationalement illicites. Le droit international de la responsabilité de l'État se distingue des règles du droit pénal relatives à la commission et à la complicité. L'Irlande estime qu'il n'est pas approprié d'établir la responsabilité internationale d'un État à raison de la commission d'un génocide ou de la complicité dans le génocide en appliquant de la même façon une définition juridique formulée essentiellement pour déterminer la responsabilité pénale d'un individu. Elle soutient respectueusement qu'une telle approche pourrait aboutir à l'impunité de l'État en matière de génocide et aller à l'encontre du but général de la convention.

32. Comme cela a été dit plus haut, le crime de génocide n'est constitué que lorsque l'auteur a agi avec l'intention spécifique requise. Dans le cas d'un fait internationalement illicite de génocide, l'élément de l'intention spécifique prend, suivant l'interprétation de l'Irlande, la forme d'une politique ou d'un plan génocidaires qui est invariablement démontré par des violences généralisées et systématiques infligées au groupe protégé. Selon l'Irlande, cela signifie que, pour établir la responsabilité d'un État pour génocide, il n'est pas nécessaire de démontrer que des organes de l'État, ou des entités ou individus habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, étaient animés d'une intention spécifique au sens pénal (et au regard des critères applicables en la matière) ; il suffit de pouvoir apporter la preuve de l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne dans un contexte plus large. L'Irlande soutient que, en l'absence de *preuves directes* d'un plan ou d'une campagne, il est possible d'établir l'élément intentionnel du fait internationalement illicite de génocide en ayant recours à des *preuves indirectes* ou *circonstanciennes*, notamment celles de l'existence d'un ensemble d'actes généralisés et systématiques visant le groupe protégé et conduisant à sa destruction, en tout ou en partie, dont il est possible d'inférer que tel était le résultat recherché.

### **Critère de la seule déduction raisonnable**

33. Faute de preuves directes — rarement disponibles<sup>22</sup> — d'une politique, d'un plan ou d'une campagne d'ensemble, l'élément de l'intention spécifique du fait internationalement illicite doit être établi à l'aide de preuves indirectes ou circonstanciennes. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire

---

<sup>20</sup> TPIR, affaire n° ICTR-96-4-T, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, chambre I, jugement, 2 septembre 1998, par. 520, accessible à l'adresse suivante : <https://francegenocidetutsi.org/AkayezuJugementEtCondamnation.pdf>.

<sup>21</sup> En Irlande, par exemple : *The People (DPP) v. Douglas and Hayes*, [1985] ILRM 28.

<sup>22</sup> Comme l'ont concédé les parties dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 65, par. 143, et comme l'a constaté le TPIY, dans l'affaire n° IT-05-88/2-T, *Le procureur c. Zdravko Tolimir*, chambre de première instance II, jugement, 12 décembre 2012, par. 745.

*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, où la demanderesse cherchait à la convaincre de l'intention spécifique se trouvant à l'origine des actions de la défenderesse, la Cour a affirmé que

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, d[eva]it être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin p[ût] être démontrée de manière convaincante [et que,] pour qu'une ligne de conduite p[ût] être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle dev[ra]it être telle qu'elle ne p[ût] qu'en dénoter l'existence »<sup>23</sup>.

34. La Cour a réaffirmé ce critère lorsqu'elle a dit que,

« pour qu'une ligne de conduite, c'est-à-dire un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps, p[ût] être admise en tant que preuve d'une intention génocidaire, il fa[llai]t qu'elle soit telle qu'elle ne p[ût] que dénoter l'existence d'une telle intention, c'est-à-dire qu'elle ne p[ût] raisonnablement être comprise que comme traduisant cette intention »<sup>24</sup>.

35. C'est ce que l'on peut appeler le critère de « la seule déduction raisonnable ».

36. Dire que la ligne de conduite *ne peut que dénoter* l'existence d'une telle intention ne revient pas à dire qu'elle ne peut dénoter *que* cette intention. L'être humain peut bien évidemment être animé de plusieurs intentions et les mettre en œuvre et, par une même conduite, chercher à obtenir plusieurs résultats, que chacun d'eux soit ou non de l'ordre du possible. Il s'ensuit qu'il peut tout à fait ressortir de l'examen d'une ligne de conduite que celle-ci dénote l'existence de deux intentions distinctes, dont une seulement est génocidaire. Le juge Bhandari a constaté cette éventualité dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu en l'affaire *Croatie c. Serbie*, dans laquelle, mettant en garde contre toute assimilation de la *motivation punitive* à l'*intention génocidaire*, il a noté que cette dernière pouvait « exister *simultanément* avec d'autres mobiles *sous-jacents* »<sup>25</sup>. Or, ce n'est pas parce qu'il existe plusieurs intentions que l'une d'entre elles doit être rejetée, exclue ou écartée.

37. Le cas d'un génocide commis au cours d'un conflit armé en offre un exemple manifeste : deux conclusions raisonnables peuvent être tirées de la conduite de l'État en cause, à savoir qu'il cherchait à vaincre l'ennemi et qu'il entendait détruire un groupe protégé en tout ou en partie. Cette possibilité a été envisagée par le juge Cançado Trindade, toujours dans l'affaire *Croatie c. Serbie* :

« Il est inadmissible que l'on puisse se contenter de qualifier une situation de “conflit armé” pour se prémunir contre une accusation de génocide. L'un n'exclut pas l'autre. À ce sujet, on sait pertinemment que les auteurs de génocide prétendent presque toujours qu'ils participaient à un conflit armé et que leurs actes étaient commis “dans le cadre d'un conflit militaire en cours” ; or “le génocide peut être un moyen de réaliser

---

<sup>23</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 196-197, par. 373.

<sup>24</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 151, par. 510.

<sup>25</sup> *Ibid.*, opinion individuelle du juge Bhandari, p. 441, par. 50, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/118/118-20150203-JUD-01-10-FR.pdf>.

des objectifs militaires tout comme un conflit militaire peut être un moyen de planifier un génocide”. »<sup>26</sup>

38. Selon l’Irlande, pour éviter l’éventualité que la qualification de génocide soit exclue dans une partie (voire dans la totalité) des cas de conflit armé, le recours au critère de « la seule déduction raisonnable » permet de montrer que seule l’intention de détruire — au moins en partie — le groupe protégé explique pleinement une ligne de conduite. L’Irlande soutient respectueusement que, aux fins de l’application de ce critère, les actes en cause ne doivent pas forcément avoir visé exclusivement à détruire le groupe ; ils peuvent aussi avoir été commis avec l’intention de réaliser un ou plusieurs autres objectifs.

39. En ce qui concerne le critère de la preuve exigeant des éléments ayant « pleine force probante » que la Cour a défini dans des affaires où ont été formulées « des accusations d’une exceptionnelle gravité »<sup>27</sup>, l’Irlande affirme que celui-ci doit être appliqué dans les affaires portant sur des allégations de violations graves des droits de l’homme par des organes de l’État, ou des entités ou des individus habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, ne serait-ce qu’en raison de l’obligation de protéger les valeurs humanitaires essentielles qui sous-tend la convention sur le génocide. En outre, pareille approche serait conforme aux règles d’attribution du droit international coutumier telles qu’elles sont énoncées dans le projet d’articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite de 2001 (ci-après, le « projet d’articles »)<sup>28</sup>.

40. Il convient qui plus est de souligner que le projet d’articles n’établit pas de critère distinct ou plus rigoureux pour ce qui est de l’attribution à un État d’un comportement qui constitue un grave manquement à une obligation découlant d’une norme impérative du droit international général. De fait, les conséquences juridiques pour l’État (à savoir la cessation, la non-répétition et la réparation) sont identiques qu’il soit responsable d’un tel manquement ou d’un simple fait internationalement illicite. Une ligne de conduite dont il est possible de déduire que l’État était animé d’une l’intention génocidaire doit être appréciée au regard de l’objet et du but fondamentaux de la convention, à savoir la prévention et la répression du génocide. L’Irlande soutient respectueusement que la Cour devrait être disposée à apprécier les violations de la convention sur la base de l’ensemble des éléments de preuve disponibles.

### **Ligne de conduite**

41. Lorsqu’ils sont accompagnés de preuves circonstanciées, telles des déclarations ou des incitations émanant d’organes de l’État, ou d’entités ou d’individus habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, les actes énumérés aux alinéas *a)* à *e)* de l’article II peuvent constituer une ligne de conduite dont on peut raisonnablement déduire l’existence d’une politique, d’un plan ou d’une campagne d’ensemble. Faute de preuve directe d’un tel plan ou d’une telle campagne, la seule commission d’un ou plusieurs des actes matériels énumérés à l’article II ne peut être apparentée à un génocide, à moins que des éléments indirects ou circonstanciés de ce plan ou de cette campagne ne soient présentés. Il est allégué que la gravité, l’intensité et les conséquences prévisibles de ces actes peuvent constituer de tels éléments. En ce qui concerne la nature de ces actes, l’Irlande livre les observations ci-après.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, opinion dissidente du juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144, accessible à l’adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/118/118-20150203-JUD-01-05-FR.pdf>.

<sup>27</sup> Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17.

<sup>28</sup> Chapitre II, articles 4-11.

## Meurtre de membres du groupe

Dans son interprétation de la convention, l'Irlande constate que le meurtre d'une grande partie du groupe protégé (ou d'un certain nombre de ses membres) est un signe patent de l'existence d'une politique, d'un plan ou d'une campagne. Le meurtre d'une plus petite partie du groupe protégé n'en reste cependant pas moins inquiétant s'il s'accompagne de la commission contre ce groupe d'autres actes matériels énumérés à l'article II, d'une ampleur, d'une nature et d'une portée telles qu'il soit possible d'en déduire une conclusion raisonnable à cet égard. Par exemple, le meurtre de membres du groupe protégé, associé au fait de soumettre systématiquement d'autres membres de ce groupe à des mutilations, des privations de nourriture, des fécondations et des traumatismes psychologiques ayant des effets à long terme, permet indéniablement d'apprécier l'existence d'un plan ou d'une campagne.

## Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

La Cour a constaté que des actes très divers pouvaient causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale au sens de l'alinéa *b*) de l'article II, disposition que l'Irlande interprète dans ce sens. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a expressément jugé que les actes énumérés ci-après, s'ils étaient commis de manière systématique, pouvaient relever des éléments matériels énoncés à l'alinéa *b*) de l'article II : « mauvais traitements, ... passages à tabac, ... viols et ... actes de torture généralisés ayant causé une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale »<sup>29</sup>.

La Cour a noté dans le même arrêt que les Parties n'étaient pas en désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles pouvaient aussi constituer l'élément matériel du génocide s'ils s'accompagnaient de l'intention spécifique requise<sup>30</sup>. Elle a également rappelé que, dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY, les termes de l'alinéa *b*) de l'article II de la convention, tels que reproduits dans les Statuts de ces tribunaux, étaient interprétés comme couvrant une grande variété d'actes criminels<sup>31</sup>.

De plus, le TPIY (dans l'affaire *Radovan Karadžić*) a dit que, « bien que le transfert forcé ne constitu[ât] pas en soi un acte de génocide, il [était] susceptible, en fonction des circonstances de l'espèce, de causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide » en vertu de la disposition correspondante de son Statut<sup>32</sup>.

## Conséquences pour les victimes

En ce qui concerne la gravité des conséquences de ces actes pour les victimes, la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a cité l'intégralité du paragraphe pertinent du jugement du TPIR dans l'affaire *Akayesu*, où celui-ci a dit que les viols et les violences sexuelles constituaient des actes particulièrement odieux au regard de l'alinéa *b*) de l'article II<sup>33</sup> ; elle y a également relevé les *dicta* du TPIY dans l'affaire *Milomir Stakić*, selon lesquels

---

<sup>29</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 175, par. 319.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 167, par. 300.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 180, par. 330.

<sup>32</sup> TPIY, affaire n° IT-95-5/18-T, 24 mars 2016, par. 545.

<sup>33</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 167, par. 300, où est citée l'affaire Akayesu, TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 731.*

« [I]’atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale’ ... s’entend, en particulier, d’actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d’interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d’actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une défiguration ou des blessures. Il n’est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémediables »<sup>34</sup>.

S’agissant des conséquences pour les victimes de viols, en particulier, le TPIR, dans l’affaire *Akayesu*, a dit ce qui suit :

« Ces viols ont eu pour effet d’anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. »<sup>35</sup>

Dans leur interprétation de l’alinéa *b)* de l’article II, tant la Cour que les juridictions pénales internationales compétentes ont développé une conception large des faits susceptibles de constituer un acte matériel causant une « atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale ». Comme il a été indiqué ci-dessus, la Cour, dans l’arrêt qu’elle a rendu en l’affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a interprété l’alinéa *b)* de l’article II comme visant de nombreux actes différents, tous susceptibles de constituer l’élément matériel du génocide.

L’Irlande appelle particulièrement l’attention sur le fait que, aux fins de la recherche de l’intention spécifique, l’intensité des attaques contre le groupe protégé est un signe de l’existence d’une intention génocidaire, ou d’un plan ou d’une politique. Ainsi, dans un passage du jugement rendu en l’affaire *Stanislav Galić* que la Cour a cité, en l’approuvant, dans son arrêt en l’affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*<sup>36</sup>, le TPIY a dit ce qui suit :

« [L]es attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais ... elles n’étaient pas en permanence d’une intensité suffisante pour donner à penser qu’il s’agissait d’une tentative de la part du SRK d’exterminer la population civile ou d’en obtenir la diminution par une guerre d’usure ... [L]a seule conclusion qu[’i] puisse être] raisonnablement tir[ée] au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d’inspirer à la population une peur extrême. »<sup>37</sup>

Un autre facteur important dans l’interprétation que donne l’Irlande de l’alinéa *b)* de l’article II tient dans la gravité des conséquences qu’ont les actes en question pour différentes catégories de membres du groupe protégé, notamment les enfants et les jeunes adultes. À cet égard, la Cour pourrait prendre en considération l’effet relatif de ces actes sur les victimes plus vulnérables, lequel est manifestement bien plus grand.

---

<sup>34</sup> TPIY, affaire n° IT-97-24-T, *Le procureur c. Milomir Stakić*, chambre de première instance II, jugement, 31 juillet 2003, par. 516.

<sup>35</sup> TPIR, affaire n° ICTR-96-4-T, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, chambre I, jugement, 2 septembre 1998, par. 731.

<sup>36</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 179, par. 328.

<sup>37</sup> TPIY, affaire n° IT-98-29-T, *Le procureur c. Stanislav Galić*, chambre de première instance I, jugement, 5 décembre 2003, par. 593.

## **Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**

L'Irlande soutient que l'alinéa *c*) de l'article II de la convention, qui vise l'imposition « de[] conditions d'existence devant entraîner []la destruction physique totale ou partielle [du groupe] », doit également être interprété et s'appliquer au sens large. Selon la Cour, cet alinéa couvre également « [d]es modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe »<sup>38</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour, bien qu'elle n'ait pas retenu la qualification de génocide, a constaté que l'encerclement, le bombardement et la privation de nourriture pouvaient constituer des éléments matériels du génocide au sens de l'alinéa *c*) de l'article II<sup>39</sup>. Encore une fois, les conditions d'existence imposées au groupe protégé, en tout ou en partie, auront des effets différents selon les catégories touchées, les membres vulnérables tels que les enfants étant plus sensibles à des conditions de vie difficiles, comme la privation de nourriture.

## **Prévisibilité des conséquences probables du comportement en cause**

Selon l'Irlande, pour déterminer si une ligne de conduite peut fournir des preuves indirectes ou circonstanciées de l'existence d'un plan ou d'une campagne génocidaires, il est essentiel de rechercher si les conséquences prévisibles et probables du comportement en cause aboutiront à la destruction du groupe protégé, en tout ou en partie. Si tel est le résultat raisonnablement prévisible, il s'agit là d'un signe patent de l'existence d'un plan ou d'une campagne génocidaires ; il en va de même du fait de laisser libre cours au comportement en cause. C'est le cas en particulier lorsque, dans une instance introduite sur le fondement de la convention, l'État défendeur manque de mettre en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

## **Effets particuliers du comportement en cause sur les enfants**

Pour apprécier si une ligne de conduite trahit l'existence d'un plan ou d'une campagne génocidaires, l'Irlande soutient respectueusement qu'il convient d'accorder plus de poids aux preuves des effets que les actes matériels du génocide ont sur les enfants ainsi qu'aux conséquences de ces actes pour la viabilité à long terme du groupe protégé. Cela est particulièrement important dans le contexte de conflits armés lors desquels, selon des études récentes, les enfants ont sept fois plus de risque d'être tués par des armes explosives, et sont plus rapidement et plus gravement touchés par la faim et la malnutrition<sup>40</sup>.

Lorsqu'il existe des éléments démontrant que les enfants du groupe protégé ont été particulièrement visés, ou qu'aucune distinction n'a été faite entre les enfants et les adultes du groupe, il est possible d'en tirer certaines conclusions. Les enfants étant essentiels pour la perpétuation de tout groupe humain, les actes constituant les éléments matériels du génocide qui les visent, ou qui ne les différencient pas des autres membres, auront évidemment des conséquences bien plus considérables pour la résilience et la survie même du groupe que si ces mêmes actes avaient visé un nombre similaire ou plus important d'adultes. En outre, les effets psychologiques de ces actes sur les enfants survivants peuvent nuire grandement à leur capacité de contribuer au développement futur du groupe.

---

<sup>38</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 70-71, par. 161.

<sup>39</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 177-178, par. 324.

<sup>40</sup> Voir par exemple Guha Sapor *et al.* (2018), « Patterns of civilian and child deaths due to war-related violence in Syria: a comparative analysis from the Violation Documentation Center dataset, 2011–16 », *The Lancet Global Health*, volume 6, n° 1, et the 2024 Global Report on Food Crises (FSIN and Global Network against Food Crises), GRFC 2024, Rome, accessible à l'adresse suivante : <https://www.fsinfo.org/grfc2024>.

Certaines conclusions raisonnables peuvent donc être déduites des actes qui visent les enfants du groupe, ou qui manquent de les différencier des autres membres.

### **Déclarations publiques et mesures discriminatoires**

Les déclarations publiques faites régulièrement pour le compte d'organes de l'État ou par des entités ou des individus habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, qui dénigrent le groupe protégé, comme tel, ou qui incitent à la haine ou cultivent la peur de ce groupe devraient, de l'avis de l'Irlande, être considérées comme constitutives d'une ligne de conduite dont des conclusions raisonnables peuvent être déduites au regard de la convention<sup>41</sup>. Il devrait en aller de même des mesures qui sont discriminatoires à l'égard des membres du groupe ou visent à les persécuter de manière systématique. Dans son interprétation de la convention, l'Irlande estime qu'un climat politique de tolérance joue un rôle important dans la sauvegarde de l'existence de tout groupe protégé au sein de l'ensemble d'une société.

### **INTERPRÉTATION QUE DONNE L'IRLANDE DE L'ARTICLE III**

42. L'article III de la convention sur le génocide prévoit que

« [s]eront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide ».

43. En tant que partie contractante à la convention, l'Irlande interprète l'article III comme visant à la fois la responsabilité pénale et celle de l'État. En ce qui concerne la première, les parties contractantes sont tenues d'introduire dans leur droit national, en tant qu'infractions punissables, le génocide lui-même ainsi que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. C'est ce qu'a fait l'Irlande en adoptant une loi donnant effet à la convention<sup>42</sup>. En outre, elle note qu'il existe une importante distinction entre la commission de l'infraction de génocide à part entière et celle des infractions inchoatives énumérées aux alinéas b) à e) de l'article III, distinction à laquelle elle souscrit. L'Irlande rappelle en particulier que la Cour a clairement estimé, dans son arrêt en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, que pareilles infractions inchoatives pouvaient avoir été commises sans pour autant qu'un génocide à part entière ait été perpétré :

« En revanche, il n'est pas douteux que, si la Cour devait estimer que l'État défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et d[e l'alinéa] a) de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de

---

<sup>41</sup> TPIY, affaire n° IT-99-36-T, *Le procureur c. Radoslav Brđanin*, chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 330.

<sup>42</sup> Genocide Act 1973, s. 2.

certaines des actes, visés aux [alinéas] *b)* à *e)* de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un État auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des États »<sup>43</sup>.

44. En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour les actes énumérés aux alinéas *b)* à *e)* de l'article III, la Cour, dans ce même arrêt, a manifestement considéré que ces actes n'étaient pas simplement des crimes mais aussi des faits internationalement illicites pour lesquels la responsabilité d'un État pouvait être engagée. La Cour n'avait alors pas conclu à la responsabilité de l'État défendeur, par manque de preuves :

« Il n'est pas établi que des organes de la RFY, ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet État, auraient commis des actes qualifiables d'"entente en vue de commettre le génocide" (art. III, [alinéa] *b)*) ou d'"incitation directe et publique à commettre le génocide" (art. III, [alinéa] *c)*), si l'on considère uniquement, comme il convient de le faire, les événements de Srebrenica. »<sup>44</sup>

45. Dans cette affaire, la Cour a examiné les éléments de preuve relatifs à la question de savoir si les auteurs en cause étaient des organes du gouvernement de la défenderesse ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet État, mais elle les a jugés insuffisants pour établir la responsabilité de l'État<sup>45</sup>. Toutefois, il ressort clairement de l'affaire que, lorsque les éléments de preuve sont suffisants, la responsabilité de l'État peut être engagée.

#### DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

46. Le bordereau suivant énumère les documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a)* lettre datée du 24 janvier 2020 adressée à l'ambassadeur d'Irlande auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice ; et
- b)* notification, en date du 9 juillet 1976, de l'adhésion de l'Irlande à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le directeur de la division des questions juridiques générales du service juridique.

#### CONCLUSION

47. Au vu de ce qui précède, l'Irlande se prévaut par la présente du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut pour intervenir dans l'instance introduite par la Gambie contre le Myanmar.

48. Le Gouvernement irlandais a désigné, aux fins de la présente déclaration, M. Declan Smyth, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et M<sup>me</sup> Ann Derwin, ambassadrice d'Irlande auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité de coagente.

---

<sup>43</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 200, par. 381.*

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 216, par. 417.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 215-216, par. 416 et suiv.

Le greffier de la Cour est cordialement invité à adresser toutes les communications relatives à la présente procédure à l'adresse suivante :

Ambassade d'Irlande au Royaume des Pays-Bas,  
Scheveningseweg 112,  
2584 AE La Haye

L'ambassadrice d'Irlande,  
coagente du Gouvernement irlandais,  
(Signé) Ann DERWIN.

---



153168

Le 24 janvier 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

J.

Son Excellence  
Monsieur le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas  
Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas  
La Haye

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier.

(IV.1)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.204.1976.TREATIES-1

Le 9 juillet 1976

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

ADHESION DE L'IRLANDE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de porter à votre connaissance que, le 22 juin 1976, l'instrument d'adhésion du Gouvernement irlandais à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 3 de son article XIII, la Convention entrera en vigueur pour l'Irlande le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 20 septembre 1976.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur de la Division  
des questions juridiques générales,  
chargé du Service juridique

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Blaine Sloan'.

Blaine Sloan